Archives parlementaires

Arrêté du directoire du département du Rhône tenant lieu d'instructions dans les campagnes, lors de la séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du directoire du département du Rhône tenant lieu d'instructions dans les campagnes, lors de la séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 200-201;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38354_t1_0200_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

succèdent; le soleil de la vérité perce de toutes parts et le département du Rhône, l'un des plus fanatisés, compte déjà un grand nombre de prêtres qui ont fait abjuration de leur hypocrisie, de leur charlatanisme.

« Les soins que nous ne cesserons d'y porter accéléreront sans doute la destruction entière de toutes les jongleries de nos prêtres, et le peuple, une fois instruit, voyant ses ennemis, leur fera sentir toute l'énergie de ses forces.

« Nous vous envoyons en conséquence un arrêté de notre administration servant d'instruction aux campagnes. Nous espérons que vous voudrez bien les agréer et en faire l'envoi aux départements pour leur servir de modèle à suivre.

« Salut et fraternité. »

(Suivent 8 signatures.)

Arrêté du directoire du département du Rhône (1).

Dans la séance publique du 11 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible, où étaient les citoyens Pelletier, *président;* Guillermet, Dufour, Berger, Michel, Barthelemy, Macabéo cadet, Fillion, *administrateurs;* Achard, *procureur général syndic* et Marguery, *secrétaire général*.

Un membre a dit :

« La raison fonde son empire sur les débris de tous les préjugés: il n'est plus qu'un pas à faire pour jouir des bienfaits de la Revolution, mais il faut le faire majestueux et imposant, mais il faut le faire en masse, mais il faut le faire en hommes libres; il faut enfin, pour le faire ferme et solide, que le bandeau, que le voile de la superstition tombe et se déchire.

« Pour parvenir à ce but désiré et inévitable, il est urgent de porter chez nos bons frères de la campagne le flambeau étincelant de cette philosophie simple et naturelle, à la portée de tous les sans-culottes, et née de la morale du cœur et de l'instinct de la liberté. Qu'à cette lueur douce et fidèle, ils découvrent la nudité hideuse de ces hypocrites ministres de l'erreur, qui torturaient les consciences pour égarer la raison, et qui n'égaraient la raison que pour perpétuer le fanatisme et égorger la liberté; la liberté, cette colonne menaçante contre laquelle les prêtres comprenaient bien que devaient se briser les chaînes de l'absurde théologie et les colifichets de l'idolâtrie.

« Disons-leur, à ces frères préparés par le génie révolutionnaire à recevoir enfin toutes les vérités, que le dernier moyen de terminer la Révolution est de faire justice du sacerdoce, en professant exclusivement la religion du cœur humain, qui n'admettra jamais dans ses inspirations d'intermédiaire entre l'homme et la divinité. La nature, voilà la religion de l'homme moral: le patriotisme, voilà son culte; les vertus sociales et domestiques, voilà l'encens qui plaît à la divinité; les sacrifices pour la splendeur de son pays, voilà les moyens d'expiation des faiblesses humaines, l'asile heureux et paisible d'une famille, voilà le temple consacré par la nature à l'Etre suprême; le sein fécond et chaste d'une épouse aimante et vertueuse, voilà l'autel de l'homme de bien, du sans-culotte.

« Disons-leur, à ces amis ardents de la liberté et de l'égalité, que le prêtre qui les subjuguait sans les instruire, qui les épouvantait sans les rendre meilleurs, insultait à la fois à la divinité, à la nature, à la liberté et à l'égalité.

Il insultait à la divinité, en s'arrogeant le prétendu pouvoir de disposer de Dieu même, en matérialisant l'Être suprême, en le sous-divisant en trois, en le faisant digérer par ses dévots. Un dieu soumis à l'élaboration d'un estomac, un dieu qui peut devenir la proie des souris: quelle exécrable imposture! quel honteux déréglement de la raison humaine!

« Il insultait à la nature, en la dégradant dans ses combinaisons, en la stérilisant par le scandaleux célibat, en la heurtant par des sacrifices ou des exceptions.

« Il insultait à la liberté, en resserrant les limites de la pensée et de l'opinion, en retenant l'imagination pénétrante dans l'asservissement des mystères et du prestige des miracles.

« Il insultait, enfin, à l'égalité, en se faisant vénérer lui-même comme l'homme privilégié, ayant pour tous des conceptions surnaturelles, se disant l'organe de la divinité, et le chef d'un troupeau qu'il tenait courbé sous la baguette de la superstition et l'empire ridicule des signes et des pantomimes du culte.

A l'aide de ces pratiques et du tarif qu'il y mettait, le scélérat apôtre de l'erreur s'engraissait de la substance du pauvre et de la crédulité du faible : avec l'un, il échangeait contre de l'or le paradis; à l'autre il promettait la pluie, ou le flattait de détourner les orages et de préserver les champs des fléaux des éléments.

Hypocrisie, fanatisme, superstition se combinaient pour former un prêtre : mais la lumière a brillé, l'espèce humaine est régénérée, et le prêtre n'est plus. »

C'est pour consacrer ces grandes vérités et pour détruire à jamais, avec la monstruosité sacerdotale, tous les abus qu'entraînait cette monstruosité méprisable, que le directoire, après avoir ouï le procureur général syndic, arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les signes du fanatisme et de la superstition, tant extérieurs qu'intérieurs, seront sans délai anéantis: les municipalités y substitueront tous les emblèmes de la raison et de la liberté, seules divinités des peuples libres.

Art. 2.

« A chaque décade, les municipalités convoqueront les habitants de leur commune, dans le lieu ordinaire de leurs séances, pour leur lire les décrets de la Convention nationale, les arrêtés des autorités publiques, et en général tous les journaux républicains et autres ouvrages capables d'élever l'âme au républicanisme.

Art. 3.

« Les citoyennes qui ont des joyaux ou bijoux en forme de croix, sont invitées à ne les point porter, ou à les changer en médailles républicaines,

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

ART. 4.

« Les conseils généraux des communes dont le nom est celui d'un saint, ou dont les rues ont le même rapport, s'assembleront sans délai pour changer ces noms en d'autres qui seront conformes à la Révolution. Ils seront tenus d'en dresser des procès-verbaux, qu'ils feront parvenir au département par la voie des districts.

ART. 5.

Tous les cuivres, fers et plombs seront arrachés des églises, et transportés dans le chef-lieu du district, pour de là être transformés en armes destructives des ennemis de la République. Tous les objets en or ou en argent desdites églises y seront de même envoyés, pour de là passer au creuset du bon sens, et faire de nouveaux miracles à la Trésorerie nationale.

ART. 6.

Enjoint aux conseils généraux des communes de mettre à exécution le présent arrêté; aux conseils de districts à y tenir la main; autorise et invite tous les comités révolutionnaires, les Sociétés populaires et bons citoyens, d'en surveiller l'exécution, et de dénoncer tous les abus et négligences qui y seraient apportés.

Fait à Ville-Affranchie, les mêmes jour et an que dessus.

Signé : PELLETIER, *président;* MARGUERY, *secrétaire général.*

La Commission militaire révolutionnaire, séant à Tours, a envoyé le jugement rendu contre Alexandre Chartier, convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi du jugement (2).

La Commission militaire révolutionnaire, séant à Tours, à la Convention nationale.

Tours, 14 frimaire, l'an II de la République française, indépendante, une et indivisible.

Représentants,

Nous vous adressons le jugement rendu contre Alexandre Chartier, convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires et attentatoires à la souveraineté du peuple français, un jour de foire, dans un cabaret de la commune de Preuilly. Puissent, ainsi, tous les ennemis intérieurs de la République, expier leurs forfaits, sous le glaive de la loi.

« Salut et fraternité.

« BASSEREAU, *président.*

« *Par la commission militaire révolutionnaire,*

« PICHERAY, *secrétaire adjoint.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 77.
(2) *Archives nationales*, carton DIII 115, dossier I.

Jugement de la Commission militaire révolutionnaire établie par les départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, séant provisoirement à Tours (1).

Qui condamne à mort Alexandre Chartier, fermier, domicilié de la commune d'Angles, district de Montmorillon, département de la Vienne, atteint et convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires et attentatoires à la souveraineté du peuple français, un jour de foire, dans un cabaret de la commune de Preuilly.

Du 11 frimaire, l'an II de la République.

Le tribunal extraordinaire du département d'Indre-et-Loire a adressé à la Commission les pièces du procès contre Alexandre Chartier, prévenu de propos contre-révolutionnaires et attentatoires à la souveraineté du peuple français; lesdites pièces consistant : 1° dans une dénonciation faite devant le maire de la municipalité de Preuilly, le 18 octobre dernier (vieux style);

2° Un procès-verbal fait devant le juge de paix du canton de Preuilly, du 19 dudit mois d'octobre, contenant information du délit contre-révolutionnaire dont il s'agit;

3° Un mandat d'amener, décerné contre Chartier, prévenu et déjà mis en état d'arrestation par le procès-verbal du maire de la commune de Preuilly;

4° L'interrogatoire dudit Chartier, fait devant ledit juge de paix, le même jour 19 octobre;

5° Le mandat d'arrêt décerné contre ledit prévenu;

6° Le nouvel interrogatoire subi par le prévenu devant le directeur du juré d'accusation du tribunal du district de Preuilly;

7° Un acte d'attestation délivré seulement par quatre officiers municipaux de la commune d'Angles, le 22 octobre;

8° Le renvoi en forme de jugement, par le tribunal du district de Preuilly, du 5 brumaire, au tribunal criminel extraordinaire du département d'Indre-et-Loire, des pièces et du prévenu, comme chargé de connaître des délits contre-révolutionnaires;

9° Du renvoi par ledit tribunal criminel extraordinaire du département d'Indre-et-Loire, du 6 frimaire, à la Commission, pour se conformer à la section troisième de l'article 2 de l'arrêté du représentant du peuple Guimberteau, du 25 brumaire dernier.

Après que ledit Alexandre Chartier a été de nouveau interrogé par la Commission; après que lecture a été faite de toutes les pièces du procès; après que le défenseur officieux a eu proposé les défenses dudit Chartier.

La Commission s'étant retirée pour délibérer, revenue, les opinions données individuellement et publiquement :

Considérant que François Petit et Antoine Nivet ont déposé devant le juge de paix du canton de Preuilly qui les a appelés le 19 octobre dernier (vieux style), que la veille, jour de foire à Preuilly, ils se sont trouvés entre 2 et 3 heures du soir, chez le citoyen Jolivet, cabaretier à

(1) *Archives nationales*, carton DIII 115, dossier I.